

Discours de Luzius Wildhaber (Strasbourg, 27 janvier 2004)

Légende: Lors de la conférence de presse annuelle du 27 janvier 2004, Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, met en évidence les difficultés que la Cour, victime de son propre succès, rencontre pour faire face à un encombrement croissant, et signale la nécessité d'achever la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Source: Discours de Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg, 27.01.2004). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [30.01.2004]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Com/Presse/Actualite/2004/20040127_disc_wildhaber.asp.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_luzius_wildhaber_strasbourg_27_janvier_2004-fr-2731f580-d354-48ae-a0b8-80fef22e1b2f.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Discours de Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg, 27 janvier 2004)

(Seul le texte prononcé fait foi)

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter une bonne et heureuse année et vous présenter mes meilleurs vœux.

On se retrouve encore; c'est la sixième fois depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 et les débuts de la Cour unique et à plein temps que j'ai l'honneur de présider. D'un certain point de vue, les années passent et se ressemblent. Je ne peux que constater encore une fois la difficulté avec laquelle le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme fait face à la charge de travail qui lui incombe. Les statistiques parlent d'elles-mêmes ; nous n'arrivons toujours pas à atteindre un équilibre entre les requêtes qui entrent et les affaires qui se terminent. Tous les gains de productivité que nous avons réussi à obtenir, et il y en a eu, sont rattrapés systématiquement par les augmentations constantes du nombre des requêtes introduites.

Depuis cinq ans la Cour a recherché par tous les moyens à accélérer ses procédures, à améliorer ses méthodes de travail, parfois peut-être même aux dépens d'une certaine qualité. Quelque 17000 requêtes ont été déclarées irrecevables par les comités de trois juges l'année dernière, ce qui veut dire que, dans certains cas après des années de procédure, le requérant reçoit une lettre de quelques lignes l'informant que sa requête n'ira pas plus loin. On comprend aisément la frustration ressentie par certains de ces requérants déboutés, mais pouvait-il en être autrement ? Nous sommes toujours en train d'essayer de nous ajuster au séisme géopolitique qui a multiplié par deux le nombre des Etats Contractants de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Si le Conseil de l'Europe en général a subi les conséquences de ce phénomène, la Cour doit faire face d'une manière très concrète et pratique à ses effets ; nous ne pouvons pas adapter nos activités en fonction de nos ressources. En effet, nos activités dépendent directement de la volonté des citoyens de saisir la Cour, et pour l'instant ils ne s'en privent pas.

C'est pour cela qu'un processus de réforme a été entamé en 2001, ce qui normalement devrait aboutir ce printemps à l'adoption d'un protocole d'amendement par le Comité des Ministres. Plusieurs propositions ont été faites par les experts du Comité Directeur des Droits de l'Homme. Ces propositions concernent des mesures au niveau national, des mesures qui concernent le mécanisme de contrôle de Strasbourg et des mesures qui touchent le stade de l'exécution des arrêts. Je ne rentre pas dans les détails ici, mais en gros la Cour reconnaît parfaitement l'utilité des mesures au niveau national ; c'est sans doute un élément clef dans la panoplie des mesures nécessaires pour garantir l'efficacité à long terme du système. Car c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il appartient d'assurer la protection des droits fondamentaux voulue par la Convention. Il y a des signes tout à fait encourageants à cet égard : je pense par exemple au Royaume-Uni, où l'entrée en vigueur de la loi incorporant la Convention dans le droit national a eu comme résultat une réelle possibilité pour les justiciables de faire valoir leurs droits en vertu de la Convention devant les juridictions nationales de sorte que il y a moins d'affaires en tout cas bien fondées qui viennent jusqu'à Strasbourg. C'est cela le but, après tout : que les citoyens puissent obtenir une décision sur la base de la Convention et sa jurisprudence sans enclencher une procédure internationale qui peut être longue et coûteuse.

Je me félicite de la récente décision de la Cour suprême russe, qui confirme avec une clarté exemplaire que le droit international s'applique à toutes les juridictions nationales à tous les niveaux et que, par conséquent, ces juridictions se doivent d'appliquer non seulement la Convention, mais aussi la jurisprudence de la Cour. C'est exactement cela. Ceci dit, nous savons très bien que ces initiatives ne porteront pas leurs fruits avant quelques années encore et qu'il est en soi insuffisant d'insister uniquement sur les mesures au niveau national pour sauver le système de la Convention.

Quelles mesures ont été proposées par rapport au mécanisme du contrôle ? Pour faire bref, une simplification de la procédure pour permettre à la Cour de juger des affaires qui sont manifestement bien fondées plus rapidement, d'une part, et un nouveau critère d'irrecevabilité, d'autre part. En réponse à ces propositions la Cour a surtout insisté sur la nécessité de prévoir un organe de filtrage séparé et une procédure que l'on appelle procédure de l'arrêt « pilote » qui permettrait d'identifier les situations de violation structurelle, capables d'engendrer des milliers de requêtes trouvant toutes leur origine dans la même cause structurelle.

Pour le filtrage, il nous semble important de séparer la fonction de filtrage de la fonction de jugement sur le fond parce qu'il est évident qu'en ce moment la première empiète sur la deuxième ; nous n'y arrivons pas trop mal en ce qui concerne les requêtes manifestement irrecevables, mais cela aux dépens des affaires dites substantielles. C'est pourquoi nous avons plaidé en faveur d'un organe de filtrage séparé. Je vous dirai franchement : il y a des objections budgétaires et politiques qui se dressent sur notre chemin, même si personnellement je reste convaincu que tôt ou tard nous serons obligé de revenir à un système à deux degrés.

En tout cas nous commençons une année critique pour la Cour et le système de la Convention. C'est aussi une année pendant laquelle il y aura des élections pour la moitié des sièges à la Cour. Comme vous le savez, les juges sont élus pour six ans par l'Assemblée parlementaire. Nous aurons pas mal de juges expérimentés qui vont se représenter et je me permets d'exprimer le vœu que l'Assemblée aura à cœur la nécessaire continuité et l'efficacité de notre mécanisme en ne nous privant de pas ces juges. Si en plus des autres problèmes nous devons assimiler un nombre important de juges nouveaux qui, même très qualifiés, ne connaissent pas nos méthodes de travail, nous allons inévitablement perdre du temps, ce qui ne fera qu'accroître encore les arriérés..

Un petit mot sur l'indépendance des juges ; tout comme les juges des juridictions nationales, les membres d'un organe judiciaire international doivent non seulement être mais aussi avoir l'apparence d'être indépendant ; c'est un des principes cardinaux de l'Etat de droit, de la prééminence du droit. Nous devons donc veiller à ce que ce principe soit scrupuleusement respecté à Strasbourg aussi. C'est pour cela que nous avons cette année insisté auprès du Comité des Ministres pour que soit institué un vrai régime de pension pour les juges. Un juge sans pension est un juge vulnérable et la Cour européenne des Droits de l'Homme doit être exemplaire à cet égard.

Quelques mots sur les affaires qui ont marqué 2003.

La première affaire concernait la dissolution, par la Cour constitutionnelle turque, d'un parti politique, le « Parti de la Prospérité », auquel il était reproché de vouloir instaurer la charia et un régime théocratique. A l'unanimité, une Grande Chambre de la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11 de la Convention, qui protège la liberté d'association.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé tout d'abord que les libertés de pensée, de religion, d'expression et d'association garanties par la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. Aussi un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs. Ces sanctions peuvent même, en cas de danger suffisamment démontré et imminent pour la démocratie, prendre un caractère préventif.

Relevant qu'en l'espèce, le Parti de la Prospérité s'était notamment donné pour but d'instaurer un régime basé sur la charia, la Cour a estimé que celle-ci était incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention.

Cet arrêt s'inscrit certainement dans la ligne des grands arrêts à travers lesquels la Cour s'emploie à définir les contours et les limites de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans le même ordre d'idées, il convient de

mentionner une décision rendue par la Cour dans l'affaire Garaudy contre France. Le requérant y attaquait notamment la condamnation qu'il avait encourue, pour contestation de crimes contre l'humanité, suite à la publication d'un ouvrage à caractère négationniste marqué.

La Cour lui a refusé la protection de l'article 10 de la Convention, qui protège la liberté d'expression, en se fondant sur l'article 17. Selon la Cour, il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, ne relève pas d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. Une telle démarche a en fait pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard. L'ouvrage du requérant ayant, dans son ensemble, un caractère négationniste marqué, la Cour a estimé qu'il allait à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix.

L'année dernière également, la Cour a été de nouveau confrontée à un autre grand défi de notre temps, la protection de l'environnement, à travers une affaire mettant en cause un cas de pollution par le bruit. Dans l'affaire Hatton, des riverains de l'aéroport de Heathrow, près de Londres, avaient attaqué les mesures par lesquelles les autorités nationales avaient décidé de réglementer les vols de nuit dans la zone de l'aéroport. Dans son arrêt, une Grande Chambre de la Cour a rappelé que si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, une question peut tout de même se poser sous l'angle de l'article 8, qui protège notamment le droit à la vie privée et familiale, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, sachant toutefois que dans ce domaine, les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation.

Elle a rappelé que dans un cas comme celui-ci, l'article 8 exige le respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble, plus particulièrement les intérêts économiques que représentent les activités aéronautiques nocturnes pour un pays. A ce sujet, elle a estimé que la protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation, sans pour autant qu'il se justifie d'envisager un statut spécial ou une démarche particulière en faveur des droits de l'homme touchant à la protection de l'environnement. En revanche, le processus décisionnel devait nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu.

En l'espèce, une majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que l'article 8 n'avait pas été violé, eu égard notamment à toutes les mesures qui avaient été prises par les autorités pour atténuer les nuisances sonores ainsi qu'au fait que celles-ci n'avaient pas affecté le niveau de prix du marché immobilier dans la région de l'aéroport, ce qui permettait aux personnes particulièrement sensibles à ces nuisances - environ 2 à 3 % de la population - de déménager sans subir de perte financière.

[Pour terminer ce bref aperçu, je voudrais aborder avec vous l'affaire Koua Poirrez contre France, une affaire en apparence assez banale, mais qui, à elle seule, résume très bien l'état des relations de la Convention avec le droit de l'Union européenne et les conséquences qui en découlent. Voilà donc un requérant, de nationalité ivoirienne, handicapé physique, qui se voit adopté à l'âge adulte par un citoyen français, sans pour autant acquérir à cette occasion la nationalité française. Il introduit alors une demande d'allocation pour adultes handicapés, qui fut rejetée par l'administration, pour des raisons tenant à sa nationalité ivoirienne. Sur recours du requérant, le tribunal compétent décide de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la conformité du droit français en la matière avec le droit communautaire, eu égard au fait que le demandeur était descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne. La Cour de justice déclare le droit communautaire non applicable aux faits de l'espèce : le père adoptif du requérant était certes ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes mais n'avait pas pour autant la qualité de travailleur migrant, vu qu'il avait toujours résidé et travaillé en France. A la lumière de cet arrêt de Luxembourg, toutes les juridictions françaises successivement saisies des recours du requérant rejettent sa demande d'allocation. C'est alors que celui-ci saisit notre Cour qui, par arrêt du 30 septembre 2003, soit plus de treize ans après l'introduction de sa demande par le requérant, conclut à une

discrimination fondée sur la nationalité, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et alloue à l'intéressé, en équité, 20 000 euros pour le dommage subi.

Quels sont les enseignements qui se dégagent de cette affaire ? A vrai dire, ils sont multiples. D'abord, elle nous montre la complémentarité - mais aussi la complexité - des trois niveaux juridictionnels intervenus dans cette affaire : la législation française contenait un élément de discrimination que le droit communautaire s'est montré impuissant à corriger, faute pour celui-ci d'être applicable en l'espèce ; ce n'est donc qu'en bout de course, à Strasbourg, qu'il a pu être remédié à cette situation.

Ensuite, cette affaire nous confronte avec le problème de la durée des procédures en Europe. Comme je l'ai mentionné, le requérant a dû attendre plus de treize ans avant de finalement obtenir gain de cause à Strasbourg.

Que faire, alors, face à de tels délais ? Un premier élément de solution doit sans doute venir des juridictions nationales et là je rappellerais ce que j'ai dit tout à l'heure concernant leur rôle. A cet égard, on ne peut manquer d'être frappé de voir en l'espèce une juridiction nationale s'interroger d'office sur les effets du droit communautaire - lequel s'est révélé inapplicable -, mais pas sur ceux de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui non seulement était applicable, mais qui était aussi violée. Si les juridictions nationales avaient eu le réflexe d'appliquer d'office la Convention, le requérant n'aurait peut-être pas dû attendre plus de treize ans avant d'obtenir les allocations auxquelles il avait droit.]

Comme nous le savons, la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne, qui devait ouvrir la voie à l'adhésion de celle-ci à notre Convention, s'est soldée par un échec. Parce qu'elle demeure le meilleur moyen d'harmoniser les jurisprudences européennes dans le domaine des droits de l'homme, l'adhésion reste nécessaire et donnera un signe fort en faveur de l'interdépendance et de la cohérence des mécanismes de protection des droits fondamentaux en Europe. Il est clair, toutefois, que cet échec ne rend pas caduques toutes les raisons objectives qui plaident en faveur de l'adhésion, si bien que je formule le vœu que celle-ci puisse rester à l'ordre du jour tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. Nous le savons, les problèmes techniques et juridiques sont surmontables ; ce n'est donc plus qu'une question de volonté politique.

Voilà j'en termine avec ces quelques mots sur les affaires, je me mets à votre disposition pour répondre à vos questions.